

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Faut-il déneiger le trottoir situé devant son habitation ?**

**Oui**, vous devez déneiger le trottoir situé devant votre habitation **si un arrêté du maire le prévoit** S'il existe, l'arrêté est affiché en mairie. Sinon, c'est la mairie (le service voirie) qui s'en charge.

Tout dépend donc de ce que la mairie a prévu.

**Vie pratique en logement individuel (maison)**

**Mitoyenneté (droits des voisins)**

Bornage de terrains

Droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire (servitude de passage)

Murs

Plantations (haies, arbres, arbustes...)

**Aménagements extérieurs (loisirs et travaux)**

Piscine privative

**Autres aménagements**

Récupération de l'eau de pluie

Toiture photovoltaïque

Chauffage solaire

**Qui est en charge du déneigement ?**

En présence d'un arrêté municipal, les riverains ont l'**obligation de déneiger** devant leur habitation.

Cette obligation s'impose aux personnes suivantes :

Occupant (locataire ou propriétaire d'une maison individuelle ou en lotissement)

Syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété (cette prestation peut être inclue dans les missions du gardien de la copropriété ou dans le contrat d'entretien des parties communes).

Dans certaines communes très touchées par la neige, le maire peut également imposer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

Pose d'arrêts de neige (parfois appelés barres à neige ou barres antichute) sur les toits des immeubles bordant la voie publique

Enlèvement des glaçons formés au bord des toitures ou le long des tuyaux de descente.

**À noter**

L'arrêté est affiché en mairie. Il est également consultable sur son site internet. Des panneaux peuvent aussi être apposés près des habitations pour signaler cette obligation.

**En quoi consiste le déneigement ?**

Le déneigement consiste notamment à :

Retirer la neige situé devant votre maison ou immeuble

Assurer le salage (recommandé si le trottoir est goudronné) ou sablage (recommandé si le trottoir est en asphalte, pavés, béton...) en présence de verglas.

Cette opération s'effectue en principe sur une largeur de 1 mètre au minimum et jusqu'à la limite du trottoir, et sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.

**Quelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de déneiger ?**

Le non-respect des mesures de déneigement imposées par le maire vous expose à 150 € maximum d'amende.

**Quelles conséquences en cas d'accident ?**

Si les mesures imposées par l'arrêté municipal ne sont pas respectées, la victime (passant, copropriétaire...) peut engager la responsabilité des personnes suivantes en faisant un recours auprès tribunal du lieu de situation de l'immeuble :

Locataire ou propriétaire si le trottoir est devant une maison individuelle ou une maison en lotissement

Syndic de copropriété si le trottoir est devant un immeuble en copropriété

**Qui est en charge du déneigement ?**

Si elle n'a pas pris d'arrêté, c'est la **mairie**(le service voirie) qui se charge du déneigement de toute la voie publique (y compris sur les trottoirs devant chez vous).

**Quelles conséquences en cas d'accident ?**

En cas d'accident, la **victime** (passant, copropriétaire...) peut engager la **responsabilité de la mairie** en faisant un recours devant le tribunal du lieu où a eu lieu l'accident.

Toutefois, la **responsabilité des riverains** (propriétaire habitant le logement ou locataire) peut également être **engagée pour négligence**, même sans arrêté municipal imposant le déneigement. Par exemple, si de la neige glisse du toit d'une maison et endommage une voiture dans une région qui subit de fortes chutes de neiges.

**Où s'informer ?**

- Mairie

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Réponse ministérielle du 9 novembre 2006 sur les textes législatifs et réglementaires fixant l'obligation de déneigement aux riverains
- Réponse ministérielle du 17 avril 2012 sur l'obligation de déneigement et les responsabilités en cas d'accident
- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1  
Pouvoirs du maire (articles L2212-1 et L2212-2)
- Code civil : articles 1240 à 1244  
Responsabilité civile des riverains (1240 et 1241)
- Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type  
Obligation de déneigement (articles 99-8 et 100-2)
- Code pénal : article R610-5  
Sanction en cas de non-respect d'un arrêté municipal

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*